



**ARRÊTÉ DU MAIRE
AT113/2024**

**Arrêté pour la mise en place d'une réduction
de circulation avec alternat**

LE MAIRE DE LE LANGON,

- VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- VU** la demande formulée par l'entreprise ATLANROUTE domiciliée 460 rue Pasteur –La Loge 85170 Le Poiré-sur-Vie en date du 11 décembre 2024;

Considérant qu'en raison des travaux de réfection de tranchée sur la rue du Pontreau (intersection la rue du Village) et sur la rue du Village sur la commune de Le Langon, effectués par l'entreprise ATLANROUTE, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du 08 janvier 2025 au 24 janvier 2025 inclus, la circulation sur la rue du Pontreau (intersection rue du Village) et sur la rue du village sur la commune de Le Langon, sera réduite à une voie et régulée avec alternat par panneaux B15 C18.

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la rue du Pontreau (intersection rue du Village) et sur la rue du village sur la commune de Le Langon sera limitée à 30 km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention "30".

1

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Cette interdiction de stationnement sera matérialisée par des panneaux B6 portant la mention interdiction de stationnement.

ARTICLE 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de ATLANROUTE.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de **Le Langon**.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la commune de **Le Langon**,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont
ampliation sera adressée à :

ATLANROUTE

A Le Langon, le 17 décembre 2024

Le Maire, Alain BIENVENU



The image shows a handwritten signature in blue ink over a red circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE LE LANGON' at the top and 'VENDEE' at the bottom, with a central emblem. The signature is written over the stamp.